



**PORT DE
BANDOL**

RÈGLEMENT DE POLICE DU PORT DE BANDOL

Il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires. Le présent règlement a ainsi pour objet de définir de manière générale les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des usagers du port, en définissant notamment les conditions de navigation dans le port. Il s'applique à toute personne propriétaire ou usager d'un navire naviguant ou stationnant dans le port de Bandol, et aux personnes circulant dans l'enceinte du port de Bandol, dans le périmètre qui fait l'objet de la mise à disposition par la convention de quasi régie du port de plaisance en date du et ses éventuels avenants.

Le présent règlement ainsi que le plan du périmètre de la concession du port de Bandol sont disponibles sur le site internet du port (www.portbandol.fr) et à la capitainerie. Toute modification du périmètre sera de plein droit opposable à tous.

Outre le présent règlement, les règles de fonctionnement du port de Bandol sont également régies par les délibérations du Conseil Municipal et en particulier celles concernant la fixation des tarifs, le code des Transports, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et tous textes réglementaires impératifs s'appliquant aux activités du Port.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Société gestionnaire et messieurs les maîtres de port sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché notamment sur le site internet de la mairie et du port, et dans la capitainerie du port de Bandol

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Accès	4
1.1 - Applicabilité du règlement	4
1.2 - Navires autorisés	4
1.3 - Autorisation de la Capitainerie	4
1.4 - Documents requis	4
1.5 - Obligations des usagers	5
1.6 - Sanctions	5
ARTICLE 2 - Conditions de navigation	5
2.1 - Pavillon	5
2.2 - Vitesse maximale	5
2.3 - Navigation autorisée	6
2.4 - Responsabilité	6
ARTICLE 3 - Interdiction de mouillage	6
ARTICLE 4 - L'amarrage	6
4.1 - Procédure	6
4.2 - Matériel	7
4.3 - Technique d'amarrage	7
4.4 - Chaînes mères et chaînes filles	8
4.5 - Responsabilité	8
4.3 - Personnel à bord	9
ARTICLE 5 - Conditions de séjour à flot	9
5.1 - Identification du navire	9
5.2 - État du navire	9
5.3 - Carénage	10
5.4 - Travaux et essais moteurs	10
5.5 - Surveillance du navire	10
ARTICLE 6 - Mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou d'explosion	11
6.1 - Matières dangereuses	11

6.2 - Conformité des équipements du navire	11
6.3 - Zone d'avitaillement	11
6.4 - Interdictions de fumer et d'allumer du feu	11
6.5 - Bornes électriques	12
6.6 - Chauffage	12
6.7 - Incendie	12
ARTICLE 7 - Mesures de prévention contre les nuisances sonores	12
ARTICLE 8 - Mesures de prévention contre la pollution	12
ARTICLE 9 - Navires habités à l'année	13
ARTICLE 10 - Interdiction de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine	14
ARTICLE 11 - Interdiction de se baigner	14
ARTICLE 12 - Accès, circulation et stationnement sur les quais, pannes et pontons	14
12.1 - Accès, circulation et stationnement sur les quais	14
12.2 - Accès, circulation et stationnement sur les pannes et pontons	15
ARTICLE 13 - Stationnement des véhicules sur les parkings	15
13.1 - Parking capitainerie	15
13.2 - Parking carénage	15
ARTICLE 14 - Constatation des infractions	16

ARTICLE 1 – Accès

1.1 - Applicabilité du règlement

Toute personne entrant sur la zone de concession, quelle que soit la raison, est soumise au présent règlement et est réputée en avoir pris connaissance.

Le terme « Capitainerie » dans le présent règlement désigne les représentants de l'exploitant du port, les maîtres de port et les agents portuaires. Son rôle est de veiller au respect des différents règlements en matière d'exploitation et de sécurité portuaire.

1.2 - Navires autorisés

L'accès au port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. À titre exceptionnel l'accès peut être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

1.3 - Autorisation de la Capitainerie

Aucun navire ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la Capitainerie. Le personnel du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il peut ainsi interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé, l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les navires doivent obligatoirement, dès leur arrivée, se faire connaître au personnel de la Capitainerie. Seuls les navires dûment autorisés par la Capitainerie pourront stationner dans le port.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port, les bassins et les chenaux d'accès, et attribue les emplacements. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires dont ils restent responsables.

1.4 - Documents requis

Il sera exigé de tout navire, dès son entrée dans le port la présentation des documents suivant :

- Documents d'identification du navire (certificat de navigation, acte de francisation, acte de francisation étranger) et documents de bord.
- Pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
- Attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire et mentionnant le nom du navire, couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

En outre, il devra être fourni :

- Le nom et les caractéristiques du navire.
- Les coordonnées complètes du propriétaire.
- La durée prévue du séjour au port (sous réserve de l'acceptation de la Capitainerie).

1.5 - Obligations des usagers

Les usagers du port sont tenus d'être à jour du règlement des taxes et redevances fixées par la Ville de Bandol et de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux règlements de police d'ordre général en vigueur sur la commune de Bandol.

1.6 - Sanctions

Tout navire entré dans le port sans autorisation ou sans avoir effectué les formalités énumérées au règlement d'usage s'expose aux poursuites réglementaires et pourra être mis d'office en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire, si nécessité oblige.

ARTICLE 2 - Conditions de navigation

2.1 - Pavillon

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

2.2 - Vitesse maximale

La vitesse maximale des navires dans le port est fixée à trois (3) nœuds.

2.3 - Navigation autorisée

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour rejoindre un poste d'amarrage, se rendre à la pompe à eaux usées, à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Ces manœuvres doivent se faire "au moteur" et sont interdites "à la voile", sauf autorisation de la Capitainerie pour des manifestations sportives. La navigation à la voile des dériveurs pour les écoles de voile reste possible sur autorisation de la Capitainerie.

2.4 - Responsabilité

Il est de la responsabilité du capitaine et/ou du propriétaire du navire, de tenir compte des conditions météorologiques et de procéder au contrôle (sondeur...) du tirant d'eau.

ARTICLE 3 - Interdiction de mouillage

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaire.

Tout capitaine ou propriétaire de navire qui, en cas de force majeure, aura mouillé dans le port, les passes ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la Capitainerie, assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais. Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai à la Capitainerie. Le relevage du matériel est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 - L'amarrage

4.1 - Procédure

Les agents du port font accoster et amarrer les navires dans le port. Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou propriétaire, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la Capitainerie. L'amarrage à couple peut être imposé aux propriétaires de navire en cas de nécessité.

Le capitaine ou propriétaire du navire est seul responsable de la qualité de l'amarrage.

4.2 - Matériel

L'utilisateur est autorisé à frapper ses amarres personnelles sur les équipements et mouillages du port. Le propriétaire du navire doit veiller, sous sa responsabilité, au bon état et au diamètre suffisant de ses aussières.

L'utilisateur doit notamment mettre en place des pare-battages et des amarres en nombre suffisant et sera seul responsable des avaries occasionnées aux tiers par sa faute. Les matériels choisis par eux-mêmes doivent être en conformité avec les normes du marché.

Les bateaux doivent être défendus par au moins 3 défenses de chaque bord et 4 pour les bateaux de plus de 8 mètres, disposées convenablement et adaptées à la taille du bateau et à son franc-bord.

L'usage des chaînes sur les taquets est proscrit. Seules des amarres textiles ou des sangles (type levage) sont autorisées.

Les amarres de ponton fournies et installées par le propriétaire doivent être munies de ressorts ou de tout autre dispositif d'amortissement afin de ne pas endommager les taquets/chaumards des pontons.

Tout usage de bouées sur le plan d'eau est interdit (rappel de pendilles, marquage de tout dispositif signalant l'amarrage, etc.)

La pose de matériel de défense sur les quais/pontons est interdite. Dans des cas particuliers, la fixation de défenses de quai peut être autorisée par la Capitainerie, avec préconisation technique et visuelle.

L'usage de pneus, de renfort de chaînes, de bouts de fortune représentant une nuisance visuelle et/ou une altération des quais/pontons est interdit et pourra être enlevé d'office.

4.3 - Technique d'amarrage

Les voiliers sont normalement embossés poupe aux pontons.

Les bateaux à moteur ont le choix du sens de l'embossage, mais doivent s'amarrer à une patte d'oie s'ils ont l'avant à quai.

Les tableaux, les jupes arrière ou les étraves doivent être protégés des mouvements d'acculée.

Rien ne doit dépasser des bateaux amarrés et engager les pontons (bout dehors, ancre, coupée, annexe, portique, bossoirs).

Le bout de la partie textile des amarres doit être immergé, la manille et la chaîne fille ne doivent jamais être hors de l'eau.

4.4 - Chaînes mères et chaînes filles

La Capitainerie est propriétaire des chaînes mères et des chaînes filles, et procède à leur entretien. Il est interdit à l'usager de démonter ou d'intervenir sur ces chaînes. Toutefois, à titre dérogatoire, les titulaires d'emplacements amodiés sont propriétaires des chaînes filles, et seuls responsables de leur entretien.

4.5 - Responsabilité

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux découlant d'incidents survenus entre navires à la suite de collision ou de dommages entre navires amarrés à côté les uns des autres.

L'usager est seul responsable de l'amarrage entre la chaîne fille et son navire.

L'usage des bouées reliées aux chaînes est interdit sauf autorisation de la Capitainerie.

4.3 - Personnel à bord

Tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 5 - Conditions de séjour à flot

5.1 - Identification du navire

Le personnel du port doit pouvoir à tout moment identifier le navire depuis le quai. À cette fin, le nom du navire doit toujours être apparent depuis le quai, quels que soient son sens d'amarrage et son équipement.

En cas de carence dans l'identification du navire, la Capitainerie pourra apposer sur la partie du navire la plus proche du quai une marque provisoire autocollante.

La Capitainerie doit pouvoir requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer, en cas de carence ou de manquement du propriétaire du navire, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne puisse être engagée.

5.2 - État du navire

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les navires doivent pouvoir se déplacer de manière autonome et disposer d'un moteur en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires et armateurs des navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement. De même les propriétaires et armateurs des navires qui sont manifestement à l'état d'abandon, et qui ne sont pas entretenus et dont l'amarrage n'est pas renouvelé, pourront également recevoir une injonction de remise en état ou d'enlèvement. Les navires mettant en cause la sécurité des autres usagers ou des installations portuaires, ainsi que la protection de l'environnement seront, en fonction de l'urgence de la situation, soit remorqués d'office,

soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est adressée contre le propriétaire concerné.

En cas d'inexécution de ces mesures et après mise en demeure restée sans effet, la Capitainerie procédera d'office aux opérations, aux frais, risques et périls du propriétaire. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer d'office et sans mise en demeure les manœuvres jugées nécessaires en cas de danger ou pour des raisons de bon fonctionnement du port et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne soit en rien engagée.

5.3 - Carénage

La carène des navires amarrés dans le port de Bandol doit être régulièrement entretenue.

Chaque navire doit obligatoirement faire l'objet d'un carénage annuel, effectué sur une aire prévue à cet effet munie d'un système d'épuration des eaux et matières souillées.

Sur simple réquisition, le propriétaire ou exploitant d'un navire doit être en mesure de justifier auprès de la Capitainerie avoir procédé à un carénage dans les 12 derniers mois. À défaut d'y avoir procédé, et un mois après avoir reçu une mise en demeure de la Capitainerie, le contrat d'amarrage pourra être résilié pour violation de cette obligation.

5.4 - Travaux et essais moteurs

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des affouillements ou des dommages aux ouvrages portuaires.

5.5 - Surveillance du navire

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autre avarie, ni de gêne dans l'exploitation du port. Chaque propriétaire et usager de navire doit veiller, sous sa responsabilité, à prendre les mesures nécessaires pour éviter de causer des dommages aux autres navires.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre navires de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 - Mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou d'explosion

6.1 - Matières dangereuses

Les navires amarrés ou en stationnement sur remorques, sur zone d'activités, sur quais, terre-pleins ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants, ou combustibles, nécessaires à leur usage.

6.2 - Conformité des équipements du navire

Les installations et appareils du navire concernant ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

6.3 - Zone d'avitaillement

L'avitaillement en carburant ou combustible de toute nature se fera aux stations de distribution réservées à cet effet.

L'avitaillement dans le port hors station se fait sur autorisation de la Capitainerie en respectant les prescriptions prévues à au titre 5 - 3 du règlement général.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

6.4 - Interdictions de fumer et d'allumer du feu

Il est interdit :

- De fumer dans un rayon de 30 mètres lors des opérations d'avitaillement du navire en carburant.
- D'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

6.5 - Bornes électriques

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 ou 380 volts et exclusivement réservées à l'éclairage du navire, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

6.6 - Chauffage

Le chauffage d'appoint est interdit à bord des navires.

Aucun navire ne peut rester branché sous tension en l'absence de son équipage.

6.7 - Incendie

Tout navire est tenu de disposer à son bord de moyens de lutte de première intervention contre les incendies. Ce dispositif doit être proportionné à la taille du navire.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires, tous les navires doivent prendre immédiatement les mesures de précaution qui leur sont données par le personnel de la Capitainerie, qui peut demander l'aide de l'équipage des autres navires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le personnel de la Capitainerie.

ARTICLE 7 - Mesures de prévention contre les nuisances sonores

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. L'usage des groupes électrogènes est interdit sur les navires amarrés.

Les propriétaires et les usagers de navires doivent veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores et tapages nocturnes.

ARTICLE 8 - Mesures de prévention contre la pollution

Il est strictement interdit dans le port de Bandol :

- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension, y compris des eaux de lavage contenant des produits non biodégradables,

- D'utiliser des W.C. à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usées à l'intérieur du périmètre portuaire,
- De déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port,
- De jeter ou de laisser tomber des objets, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances,
- Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine accidentelle, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou l'utilisateur du navire, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.
- De mettre en dépôt des matériaux ou déchets sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour les responsables de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leurs déchargements, il y est pourvu d'office à leurs frais, à la diligence de la capitainerie du port. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents du port.

Les navires utilisés comme habitation ou comme hébergement régulier doivent pouvoir justifier d'un rejet des eaux noires (WC) et des eaux grises (vaisselle, douche, etc...) dans des installations prévues à cet effet (bordereau de pompage), autant de fois que nécessaire et au minimum deux fois par an.

ARTICLE 9 - Navires habités à l'année

L'autorisation d'usage du bateau à titre d'habitation permanente doit être sollicitée auprès de la Capitainerie qui en précisera les modalités : placement, branchements, sécurité, hygiène.

Une déclaration du nombre de personnes vivant à bord doit être effectuée.

Les navires habités doivent respecter les règles environnementales en vigueur et ne pas rejeter leurs fluides dans le port.

Seuls les bateaux déclarés au titre du présent article peuvent faire adresser leur courrier en capitainerie.

La résidence à bord des navires ne saurait en aucun cas être interprétée ni opposée aux tiers comme pouvant constituer un foyer fiscal ou une résidence principale, ni élection de domicile.

Toute modification dans la situation d'un navire (début ou fin de vie à bord) devra faire l'objet d'une déclaration en Capitainerie du Port au plus tard le jour où intervient cette modification.

Les usagers qui vivent à bord de leur bateau ont l'obligation d'être couverts en responsabilité civile pour les risques résultant de la vie à bord.

ARTICLE 10 - Interdiction de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine

Il est interdit de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine dans le plan d'eau du port et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port, sauf exception ci-après : au droit des digues, côté large seulement, à une distance minimale de 50 mètres des musoirs.

ARTICLE 11 - Interdiction de se baigner

Sont interdits dans les eaux du port et dans les passes navigables, pour des raisons de sécurité, la pratique de la natation et de la plongée sous-marine, les sports nautiques, l'usage d'engins de plage, planches à voile, sauf à l'occasion de fêtes ou de compétitions sportives dûment autorisées.

ARTICLE 12 - Accès, circulation et stationnement sur les quais, pannes et pontons

12.1 - Accès, circulation et stationnement sur les quais

Les quais constituent la bande terrestre d'où démarrent les pontons ou les pannes. Ils sont par défaut, interdits à tous les véhicules routiers. Un accès peut être toutefois

autorisé par la Capitainerie, après demande préalable, pour des raisons justifiées et limitées dans le temps.

12.2 - Accès, circulation et stationnement sur les pannes et pontons

A l'exception des fauteuils roulants et des poussettes, l'accès aux pannes et pontons est interdit à tout engin roulant : scooter, vélo, trottinette, véhicule monoroue ou à deux roues etc.

Les plaisanciers peuvent les embarquer sur leur navire uniquement en les accompagnant à pied, à l'exception des scooters qui sont formellement interdits.

Le stationnement de tout engin roulant sur les pannes est interdit.

L'accès aux pontons et pannes est interdit aux mineurs non accompagnés.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle, et en aucun cas ne doivent divaguer sur les pontons ou dans l'enceinte du port. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent.

ARTICLE 13 - Stationnement des véhicules sur les parkings

13.1 - Parking capitainerie

Le parking situé autour de la capitainerie est strictement réservé au personnel de la Capitainerie. Le parking visiteurs est strictement réservé aux visiteurs de la capitainerie qui peuvent y stationner pendant une durée maximale de 30 minutes.

13.2 - Parking carénage

Le parking situé à côté de la zone de carénage est réservé aux professionnels et plaisanciers effectuant des travaux sur un navire stationné sur la zone. Tout titulaire d'un contrat de passage sur l'aire de carénage bénéficie d'une autorisation de stationner. Le droit d'accès démarre le premier jour du séjour et s'achève au moment de la fin du chantier.

Les artisans titulaires d'une AOT sur l'aire de carénage ont un accès permanent aux mêmes horaires.

ARTICLE 14 - Constatation des infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de délits ou de contraventions, l'autorité compétente dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.